SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Art. 110. — Toutes les dispositions du code des impôts indirects relatives à la taxe *ad-valorem* (TAV) sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées, sont abrogées.

Le code des impôts indirects est annoté en conséquence.

Art. 111. — L'article 99 du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 modifié, est modifié et rédigé comme suit :

"Art.99. — Il est créé une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux applicables sont déterminés dans le tableau en annexe du présent article.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 75 %, au profit du budget général de l'Etat;
- 10 %, au profit du "fonds spécial pour la promotion des exportations".
- 15 %, au profit du "fonds national de la recherce scientifique et du développement technologique".

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droit de douane et de T.V.A., aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois, bénéficient de l'exonération de la T.S.A., les véhicules acquis par :

- les invalides de la guerre de libération nationale,
- les enfants de chouhada,
- les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'imputation d'un ou de deux membres inférieurs.

LISTE DES PRODUITS D'IMPORTATION OU DE FABRICATION LOCALE SOUMIS A LA T.S.A ET TAUX APPLICABLES

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
Ex. 04.06	Fromage et caillebote des fromages à pâte demi-dure ou à pâte dure (chedolar, gouda, gruyère, parmesan destiné à transformation	30%
04.09.00.00	Miel naturel	15%
07.12.90.10	Pomme de terre, même coupée en morceaux ou en tranches mais non autrement préparée	15%
07.12.30.10	Champignons	60%
07.12.30.20	Truffes	60%
08.01	Noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou fraîches ou sèches même sans leurs coques ou décortiquées	80%
Ex. 08:02	Amandes	50%
Ex. 08.02	Noisettes	80%
Ex. 08.02	Noix communes	80%
Ex. 08.02	Châtaignes et marrons	80%
Ex. 08.02	Pistaches	80%
Ex. 08.03	Bananes, fraîches ou sèches	80%
08.04.30.00	Ananas	80%
08.04.40.00	Avocats	80%
08.04.50.00	Goyaves, mangues et mangoustans	80%
08.06	Raisins, frais ou secs	80%
08.07.20.00	Papayes	80%
08.08	Pommes, poires et coings, frais	80%
08.10.90.00	Autres fruits	80%
08.11	Fruits séchés autres ou cuits à la vapeur, congelés même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants	80%

En Dépenses :

Art. 191. — L'article 137 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993, est modifié et rédigé comme suit : "Art. 137 . — En application de l'article 4 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988
Jusqu'à) Ce compte retrace: En Recettes: 1°/ Le produit des ressources (le reste sans changement)". Art. 192. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-072 intitulé "Fonds pour la Promotion des Coopératives de Câblage Téléphonique" est clôturé. Art. 193. — L'article 146 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 est modifié et rédigé comme suit: "Art. 146. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique". Ce compte retrace: En Recettes: — une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle; — les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique; — les contributions des organismes publics et privés; — les dons et legs.
En Recettes: 1°/ Le produit des ressources (le reste sans changement)". Art. 192. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-072 intitulé "Fonds pour la Promotion des Coopératives de Câblage Téléphonique" est clôturé. Art. 193. — L'article 146 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 est modifié et rédigé comme suit: "Art. 194. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique". Ce compte retrace: En Recettes: — une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle; — les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique; — les contributions des organismes publics et privés; — les dons et legs.
1°/ Le produit des ressources (le reste sans changement)". Art. 192. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-072 intitulé "Fonds pour la Promotion des Coopératives de Câblage Téléphonique" est clôturé. Art. 193. — L'article 146 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 est modifié et rédigé comme suit : "Art. 146 . — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique". Ce compte retrace : En Recettes : — une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle ; — les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique ; — les contributions des organismes publics et privés ; — les dons et legs.
Art. 192. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-072 intitulé "Fonds pour la Promotion des Coopératives de Câblage Téléphonique" est clôturé. Art. 193. — L'article 146 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 est modifié et rédigé comme suit : "Art. 146. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique". Ce compte retrace : — une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle ; — les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique ; — les contributions des organismes publics et privés ; — les dons et legs.
Câblage Téléphonique" est clôturé. Art. 193. — L'article 146 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 Décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 est modifié et rédigé comme suit : "Art.146 . — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique". Ce compte retrace : En Recettes : — une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle ; — les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique ; — les contributions des organismes publics et privés ; — les dons et legs.
et rédigé comme suit : "Art.146 . — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique". Ce compte retrace : En Recettes : — une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle ; — les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique ; — les contributions des organismes publics et privés ; — les dons et legs.
National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique". Ce compte retrace: En Recettes: — une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle; — les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique; — les contributions des organismes publics et privés; — les dons et legs.
En Recettes: — une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle; — les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique; — les contributions des organismes publics et privés; — les dons et legs.
 une quotité du produit de la taxe spécifique additionnelle; les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique; les contributions des organismes publics et privés; les dons et legs.
 les ressources liées à la politique nationale dans le Secteur de la recherche scientifique et du développement technologique; les contributions des organismes publics et privés; les dons et legs.
technologique; — les contributions des organismes publics et privés; — les dons et legs.
— les dons et legs.
En Dépenses :
(sans changement)".
Art. 194. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".
Ce compte retrace:
En Recettes:
Les ressources liées à la privatisation.
En Dépenses :
— le remboursement de la dette publique interne ou externe;
— le financement des indemnités de licenciement;
— le financement de la restructuration financière des EPE à privatiser ainsi que le réglement de tout ou partie des dettes des entreprises publiques.
Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire

Art. 195. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spé-

cial pour la promotion des exportations".